Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Sandra Nogueira, Victor Perez-Ortega, Virginie Mauguit, Maria Sanchez-Odogherty, José Sanchez-Navarro (C-168/16),), Miguel José Moreno Osacar (C-169/16)

Parties défenderesses: Crewlink Ireland Ltd (C-168/16), Ryanair Designated Activity Company, anciennement Ryanair Ltd (C-169/16)

Dispositif

L'article 19, point 2, sous a), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, en cas de recours formé par un membre du personnel navigant d'une compagnie aérienne ou mis à sa disposition, et afin de déterminer la compétence de la juridiction saisie, la notion de «lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail», au sens de cette disposition, n'est pas assimilable à celle de «base d'affectation», au sens de l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1899/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006. La notion de «base d'affectation» constitue néanmoins un indice significatif aux fins de déterminer le «lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail».

(1) JO C 191 du 30.05.2016

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 septembre 2017 (demande de décision préjudicielle de l'Augstākā tiesa — Lettonie) — Autortiesību un komunicēšanās konsultāciju aģentūra — Latvijas Autoru apvienība/Konkurences padome

(Affaire C-177/16) (1)

(Renvoi préjudiciel — Concurrence — Article 102 TFUE — Abus de position dominante — Notion de «prix non équitable» — Redevances perçues par un organisme de gestion collective des droits d'auteur — Comparaison avec les tarifs pratiqués dans d'autres États membres — Choix des États de référence — Critères d'appréciation des prix — Calcul de l'amende)

(2017/C 382/21)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Augstākā tiesa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Autortiesību un komunicēšanās konsultāciju aģentūra — Latvijas Autoru apvienība

Partie défenderesse: Konkurences padome

Dispositif

1) Le commerce entre États membres est susceptible d'être affecté par le niveau des redevances fixées par un organisme de gestion des droits d'auteur qui détient un monopole et qui gère également les droits des titulaires étrangers, de telle sorte que l'article 102 TFUE a vocation à s'appliquer.

- 2) Aux fins d'examiner si un organisme de gestion des droits d'auteur applique des prix non équitables au sens de l'article 102, second alinéa, sous a), TFUE, il est adéquat de comparer ses tarifs à ceux applicables dans les États voisins ainsi qu'à ceux applicables dans d'autres États membres, corrigés au moyen de l'indice de la parité du pouvoir d'achat, pourvu que les États de référence aient été sélectionnés selon des critères objectifs, appropriés et vérifiables et que la base des comparaisons effectuées soit homogène. Il est loisible de comparer les tarifs pratiqués dans un ou plusieurs segments d'utilisateurs spécifiques s'il existe des indices que le caractère excessif des redevances porte sur ces segments.
- 3) L'écart entre les tarifs comparés doit être considéré comme sensible si celui-ci est significatif et persistant. Un tel écart constitue un indice d'abus de position dominante et il appartient à l'organisme de gestion des droits d'auteur en position dominante de démontrer que ses prix sont équitables en se fondant sur des éléments objectifs ayant une incidence sur les frais de gestion ou sur la rémunération des titulaires de droits.
- 4) Dans le cas où l'infraction visée à l'article 102, second alinéa, sous a), TFUE est établie, les rémunérations destinées aux titulaires de droits doivent être incluses, aux fins de la détermination du montant de l'amende, dans le chiffre d'affaires de l'organisme de gestion des droits d'auteur concerné, à condition que ces rémunérations fassent partie de la valeur des prestations fournies par cet organisme et que ladite inclusion soit nécessaire pour assurer le caractère effectif, proportionné et dissuasif de la sanction infligée. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si ces conditions sont satisfaites.
- (1) JO C 200 du 06.06.2016

Arrêt de la Cour (première chambre) du 20 septembre 2017 — Tilly-Sabco SAS/Commission européenne, Doux SA

(Affaire C-183/16 P) (1)

(Pourvoi — Agriculture — Viande de volaille — Poulets congelés — Restitutions à l'exportation — Règlement d'exécution (UE) no 689/2013 fixant la restitution à zéro euro — Légalité — Règlement (CE) no 1234/2007 — Articles 162 et 164 — Objet et nature des restitutions — Critères de fixation de leurs montants — Compétence du directeur général de la direction générale (DG) de l'agriculture et du développement rural pour signer le règlement litigieux — Détournement de pouvoir — «Comitologie» — Règlement (UE) no 182/2011 — Article 3, paragraphe 3 — Consultation du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles — Remise du projet de règlement d'exécution au cours de la réunion de ce comité — Respect des délais — Violation des formes substantielles — Annulation avec maintien des effets)

(2017/C 382/22)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Tilly-Sabco SAS (représentants: R. Milchior, F. Le Roquais et S. Charbonnel, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: A. Lewis et K. Skelly, agents), Doux SA

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 14 janvier 2016, Tilly-Sabco/Commission (T-397/13, EU:T:2016:8), est annulé.
- 2) Le règlement d'exécution (UE) no 689/2013 de la Commission, du 18 juillet 2013, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille, est annulé.